

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de Vaucluse



4.1.2 – Autres délibérations

**Délibération n° :  
DEL2023\_03\_01****EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL****De la Commune de MAZAN**

Séance du 16 mars 2023.

L'an deux mille vingt-trois

Et le seize mars

A 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 10 mars 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Louis BONNET, Maire.

**Objet : Forfait mobilités durables – Nouveau barème****Rapporteur : Mme Véronique BERGER**

Présents : M. BONNET Louis, M. MICHEL Georges, Mme AUDRIN Joséphine, M. CECCHETTO René, Mme BERGER Véronique, M. BOURRIE Jean-Louis, M. JOUBERTEAU Silvère, Mme CLEMENT Sophie, Mme VIRDIS Yvonne, Mme GABORIT-DUPILLE Geneviève, M. FLEGON Vincent, M. ACHARD Jean-Philippe, Mme LEROUX Angéline, Mme DEMENKOFF Cécile, Mme JACQUES Christine, M. BREMOND Julien, Mme APPLANAT Amandine, M. GANDON Bruno, M. CLAPAUD Jean-François, Mme MUH Anne, Mme DUFOUR Maria, Mme PISANI Aurélie, Mme GALLAS Eve, M. PETIT Patrick.

Ont donné pouvoir : M. LECOQ Patrick à M. CECCHETTO René, Mme BOFFELLI Elodie à M. MICHEL Georges, M. ZAMBELLI Patrick à M. PETIT Franck, M. CLAUDON Stéphane à M. CLAPAUD Jean-François

Absente excusée : Mme MOREL Marie-Hélène

Secrétaire de séance : Mme JACQUES Christine

**La séance ouverte,**

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Aux fins d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables et plus particulièrement le vélo et le covoiturage, la Commune a, par délibération n°2021/72 du 16 décembre 2021, mis en œuvre cette mesure prise en application du décret n°2020-1574 du 09 décembre 2020.

Toutefois, l'arrêté du 13 décembre 2022 pris pour l'application du décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 relatif au versement du Forfait Mobilités Durables (FMD) vient modifier le décret du 09 décembre 2020.

En rétroactivité au 1er janvier 2022, le décret étend le dispositif du FMD :

- aux agents de droit privé,
- à l'utilisation des moyens de transports tels que :
  - o le vélo;
  - o le covoiturage (en tant que conducteur ou passager) ;
  - o aux engins de déplacement personnel motorisé : vélo à pédalage assisté, trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard... ,
  - o aux cyclomoteurs, motocyclettes,
  - o aux engins de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques,
  - o aux véhicules à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes) en service d'auto-partage.

Le décret vient réduire le nombre de jours de déplacements domicile-travail, ouvrant droit au forfait à 30 jours. Un barème vient se substituer au dispositif de modulation, dont le montant annuel est fixé comme suit :

- 100 euros de 30 et 59 jours ;
- 200 euros de 60 et 99 jours ;
- 300 euros pour une utilisation d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le montant est exclu de l'assiette des cotisations et contributions sociales.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le code général des impôts, notamment son article 81,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

**Vu** le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022,

**Vu** le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022,

**Vu** le budget de la Commune,

**Vu** la délibération n°2021/72 du 16 décembre 2021 relative à l'achat de carte cadeau multi-enseignes pour le personnel et les enfants du personnel communal,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 février 2023,

**Considérant** que la Commune souhaite continuer à encourager les modes de transports alternatifs et durables,

**Considérant** qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, les modalités d'octroi du forfait mobilités durables,

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE** d'appliquer avec rétroactivité au 1er janvier 2022, les modalités fixées par l'arrêté du 13 décembre 2022 pris pour l'application du décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022,

**DIT** que les crédits correspondants seront au budget.

<b>Vote :</b>	Pour : 28
	Contre : 0
	Abstention : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme,  
fait et délibéré les jours,  
mois et an susdits.

La Secrétaire de Séance,

  
Christine JACQUES

Le Maire,

Louis BONNET



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*